

Procédure accélérée pour les réclamations et les demandes de réparation

Préambule

Les instructions de course stipulent :

13.1 Il n'est pas nécessaire que les réclamations et les demandes de réparation soient faites par écrit. Le jury peut recueillir les témoignages de n'importe quelle manière qu'il juge appropriée et il peut communiquer ses décisions oralement.

Le présent document définit la manière dont le jury devra traiter les réclamations et les demandes de réparation.

Cela modifie les règles de course à la voile (RCV) E5.1(c) et E6.4, en remplaçant « Comité de course » par « Umpire ».

Procédure

1. À l'issue de chaque flotte, un membre du jury doit enregistrer les réclamations et les demandes de réparation. Cette personne assumera les fonctions de responsable de l'enregistrement des instructions. On l'appellera "Responsable des instruction"
2. À la première occasion raisonnable après avoir fini ou abandonné, un bateau doit informer un umpire qu'il a l'intention de réclamer ou de demander réparation. Le bateau devra communiquer à l'umpire son numéro de voile, le numéro de voile du bateau faisant l'objet de la réclamation, la nature de l'incident, et, si possible, les témoins. Il n'est pas nécessaire de le faire par écrit. Le bateau n'est pas obligé d'informer le comité de course.
3. L'umpire devra héler le numéro de voile du(des) bateaux faisant l'objet de la réclamation et l'(les) informer de la réclamation. Toutes les parties doivent se présenter rapidement au Responsable des instructions.
4. Le Responsable des instructions doit être informé à la première occasion raisonnable par :
 - Les umpires : des réclamations et des demandes de réparation notifiées par les concurrents ;
 - Les observateurs : des incidents non résolus. Les observateurs ne sont pas tenus de rendre compte au comité de course ;
 - Les umpires ou le comité de course : de leur intention de réclamer.
5. Le Responsable des instructions doit enregistrer par écrit :
 - Le réclamant ou le concurrent demandant réparation.
 - Le réclamé.

- Tout observateur ou umpire témoin de l'incident.
- Une brève description de l'incident, y compris où et quand il est survenu et s'il est possible qu'un bateau ait été endommagé.
- L'identité de tout témoin.

Ces informations sont considérées comme répondant aux exigences de la RCV 61.2, Contenu d'une réclamation, de la RCV 62.2, Réparation, et des alinéas a) et b) du système pour réduire le nombre d'instruction (SYRNIN).

6. Le Responsable des instructions doit :

- Informer le comité de course de toutes les réclamations reçues.
- Informer les parties en annonçant à haute voix qu'une instruction doit se avoir lieu (?).
- Lorsque les parties sont présentes, les informer de la nature de l'incident.
- Invite tout umpire ou observateur à faire un rapport rapide sur l'incident.

Cette procédure est considérée comme répondant aux exigences de l'alinéa (c) du SYRNIN de l'IRSA.

7. Le Responsable des instructions ou un membre du jury doit alors mener la procédure de l'alinéa (d) du SYRNIN de l'IRSA.

8. Si à l'issue du SYRNIN, une instruction est nécessaire, cette dernière pourra se tenir immédiatement dans la zone de contrôle ou à proximité.

9. Après avoir informé les parties, le panel du jury devra notifier la décision au Responsable des instructions.

10. Le Responsable des instructions adressera, dès que possible, tout élément requis concernant les scores à la personne chargée des résultats et informer tous les concurrents du résultat de la réclamation en affichant un avis au tableau d'affichage du jury.